numéro de répertoire : 20/ 1858 numéro d'ordre : 667	
date de la prononciation **04/03/2020**	
numéro de rôle **20/ 15/B** **X**	

expédition

délivrée à le € BUR	délivrée à le € BUR	délivrée à le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

tribunal de première instance de Namur, division Namur

Jugement

2ème chambre - Famille
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

R.G. : 20/ 15/B

La deuxième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de NAMUR, Division NAMUR, a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur X, réfugié originaire du Burkina Faso, né le / /1988 à Sasséma (Burkina Faso), RN. ( ), domicilié à 5002 SAINT-SERVAIS, ( );

***Partie demanderesse* ;**

Ayant comparu personnellement assistée de son conseil, Maître LOTHE Pierre, Avocat à 5002 SAINT-SERVAIS, rue Fernand Danhaive, 6 ;

Indications de procédure

Figurent au dossier de la procédure, notamment :

- La requête introductive d'instance du 16 janvier 2020 ;
- Les annexes ;
- Les pièces déposées à l'audience du 5 février 2020 ;

En Chambre du Conseil, à l'audience du 5 février 2020 :

- Le conseil de la partie demanderesse a comparu et a plaidé ;
- La partie demanderesse a comparu et s'est expliquée ;
- Monsieur Gaëtan ROBAYE, juriste délégué exerçant les fonctions de Ministère Public, a été entendu en son avis verbal ;
- Dès après, les débats ont été déclarés clos et l'affaire prise en délibéré ;

Il a été fait usage de la langue française en application des articles 1, 6, 30, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Motivation

1.
a)
Le 10 septembre 2019, la partie demanderesse, qui est un réfugié originaire du Burkina Faso, a déclaré vouloir acquérir la nationalité belge auprès de l'administration communale de NAMUR.

Le 12 décembre 2019, le Ministère Public a émis un avis négatif relativement à celle-ci au motif que *« (...) vous êtes connu des services des autorités judiciaires pour des faits de fraude informatique, ce qui constitue des faits personnels graves empêchant l'acquisition de la nationalité belge ».*

Par courrier recommandé du **23 décembre 2019**, il a été demandé à l'administration communale de NAMUR de transférer le dossier de la partie demanderesse au Tribunal de céans, ce qui fut fait.

b)
Selon l'article 15 § 5 du CNB, *« (...) L'intéressé peut inviter l'officier de l'état civil, par **lettre recommandée**, à transmettre son dossier au tribunal de première instance **dans les quinze jours suivant la date de réception des informations visées** :*

- *Au § 3, alinéa 4, dernière phrase ;*
- ***Dans l'avis négatif visé au § 3 ;***

Après avoir entendu ou appelé l'intéressé, le tribunal de première instance statue par voie de décision motivée sur le bien-fondé :

- *De l'absence de l'inscription de la déclaration, visée au § 3, alinéa 4, dernière phrase ;*
- *De l'avis négatif visé au § 3 (...) ».*

L'article 15 § 4 du CNB précise également que *« L'avis négatif du procureur du Roi doit être motivé. Il est notifié à l'officier de l'état civil et, par **lettre recommandée**, à l'intéressé par les soins du procureur du Roi ».*

La circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration indique quant à elle

que *« (...) Lorsque le procureur du Roi émet un avis négatif, cet avis est notifié par ses soins* ***sous pli recommandé*** *en même temps* ***à l'officier de l'état civil et à l'intéressé.***

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis négatif du parquet ou de l'information visée au § 3, alinéa 4, dernière phrase de l'article 15 C.N.B. (absence d'inscription de la déclaration en raison de la non-communication du dossier du demandeur par l'officier de l'état civil), pour inviter, ***par lettre recommandée****, l'officier de l'état de civil à transmettre son dossier au tribunal de première instance ».*

Ainsi que l'indique la doctrine[1], *« (...) cette demande doit être faite* ***par lettre recommandée*** *à la poste adressée à l'officier de l'état civil.*

Ni une lettre ordinaire à l'officier de l'état civil ni un courrier simple ou recommandé au parquet ou au greffe du tribunal ne permettent de saisir valablement le tribunal, celui-ci devant, dans ces cas, déclarer l'action irrecevable ».

Cette rigueur du texte légal est logique dès l'instant où l'usage du pli recommandé est le seul à garantir que le recours est bien exercé dans les délais légaux pour ce faire, la date de dépôt à la poste faisant seulement foi.

En l'espèce, le recours est recevable, ayant été intenté par recommandé dans le délai de 15 jours susvisé.

2.
Sur le fond, il faut rappeler que selon l'article 15 du CNB, *« (...) L'étranger fait la déclaration devant l'officier de l'état civil de sa résidence principale (...).*

Dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé visé au § 2, le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge ***lorsqu'il existe un empêchement résultant de faits personnels graves*** *(...) ou lorsque les conditions de base, qu'il doit indiquer, ne sont pas remplies ».*

L'article 1 § 2 du CNB dispose à cet égard que *« (...) Pour l'application de la présente loi, on entend par (...) :*

*4° **faits personnels graves** : des faits qui sont **notamment** :*
a) le fait de se trouver dans l'un des cas visés aux articles 23, 23/1 ou 23/2 ;
b) le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considérée comme dangereux par la Sûreté de l'Etat ;
c) l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité ;
d) le fait que le juge ait infligé au demandeur une peine définitive, coulée en force de chose jugée, en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale ».

---

[1] Closset, C.-L., « Section 2. – De la procédure de déclaration » in *Traité de la nationalité en droit belge*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 279 ;

L'article 2 de l'AR du 14 janvier 2013 précise quant à lui que *« (...) **Constituent un fait personnel grave :***
1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue ;
2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante ;
3° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante ;
4° le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;
5° le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée ».

Par ailleurs, selon la Circulaire relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *« (...) L'empêchement résultant de faits personnels graves constitue, avec l'absence des conditions de base requises dans l'une et l'autre procédure, un des fondements possibles de l'avis négatif que le procureur du Roi peut être amené à donner au sujet d'une déclaration de nationalité ou d'une demande de naturalisation.*

Afin de tendre vers une uniformisation de la notion de «faits personnels graves » et garantir une égalité de traitement à tous les candidats à la nationalité belge, le législateur s'est attaché à qualifier de faits personnels graves un certain nombre de faits qui, à son estime, relevaient incontestablement du champ d'application de cette notion.

Une première liste contenant des éléments représentant en tout état de cause des «faits personnels graves » a ainsi été établie à l'article 1er, § 2, 4°, C.N.B. tel que modifié par l'article 2 de la loi. Cette liste a ensuite été complétée par le chapitre II de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Il est à relever que les listes établies dans la loi et l'arrêté royal se fondent d'une part sur les critères d'appréciation des demandes de naturalisation de la Chambre des représentants et d'autre part sur la pratique des procureurs du Roi du Royaume qui apprécient cette notion au regard de la moralité du candidat belge mais aussi du respect témoigné envers les lois et normes belges susceptibles dans certains cas de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge ».

En jurisprudence, il est admis qu'il y a lieu de prendre en considération tant la nature du délit que la nature de la condamnation et son ancienneté.

La jurisprudence indique ainsi que :

- *« (...) la condamnation porte sur des faits anciens et isolés, l'étranger a bénéficié d'un sursis pour l'entièreté de la peine qui n'a pas été révoqué et s'est acquitté des frais de justice, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir les faits personnels graves »*[2] ;

- *« Le fait que l'intéressé a fait l'objet de deux procès-verbaux pour coups et blessures volontaires à l'encontre de son épouse ne constitue pas un empêchement à l'acquisition de la nationalité belge résultant de faits personnels graves lorsque ces plaintes ont été classées sans suite et alors que l'intéressé vit toujours avec son épouse. La condamnation de l'intéressé pour roulage et ivresse au volant et refus de l'épreuve respiratoire ou, sans motif légitime, du prélèvement sanguin, ainsi que pour défaut d'assurance véhicule et défaut de certificat de visite de contrôle technique ne constitue pas non plus un empêchement à l'acquisition de la nationalité belge résultant de faits personnels graves, sous peine d'infliger une double peine pour les mêmes faits. En effet, la gravité de ces comportements doit être relativisée face à l'importance pour l'intéressé d'obtenir la nationalité belge et la volonté d'intégration de ce dernier »*[3] ;

- *« Le fait de tenter de contracter un mariage de complaisance, manifestement dans le but d'en tirer un avantage en matière de séjour, dénote un mépris profond pour l'institution du mariage et pour les lois et l'ordre public belges. Même isolé, ce fait revêt un caractère de gravité suffisant pour faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge »*[4] ;

- *« Le fait qu'un mariage ait été déclaré nul en raison de sa simulation trente ans auparavant, alors que ce mariage n'a jamais servi de base à une demande en matière de séjour, ne doit pas être considéré comme un fait personnel grave étant donné que le demandeur a depuis lors donné une orientation positive à sa vie. Ce fait n'empêche pas l'acquisition du droit subjectif de la nationalité »*[5] ;

- *« Les faits invoqués étant isolés, et le contexte familial s'étant apaisé, ils ne peuvent être considérés comme révélateurs d'un comportement délictueux grave et répétitif susceptible de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge »*[6] ;

- *« (...) Toute condamnation pénale n'est pas constitutive de fait personnel grave. Il y a lieu de prendre en considération tant la nature du délit que la nature de la condamnation et son ancienneté. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas persévéré dans son comportement délictueux, pour lequel il a obtenu un sursis »*[7] ;

---

[2] BRUXELLES, 15 septembre 2011, *R.D.E.*, 2011/3, n° 164, 361-365 ;
[3] Civ. NAMUR, 10 février 2003, *J.L.M.B.*, 2004/5, 220-221 ;
[4] BRUXELLES, 10 octobre 2011, *J.T.*, 2012/35, n° 6495, 731-732 ;
[5] Civ. GAND, 16 janvier 2014, *R.T.D.F.*, 2015/3, 674 ;
[6] Civ. BRUXELLES, 24 janvier 2013, *R.D.E.*, 2013/1, n° 172, 119-120 ;
[7] Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, 28/05/2014, *R.D.E.*, 2014/2, n° 177, 274-275 ;

La doctrine[8] écrit également que *« (...) malgré l'absence de définition légale, la pratique avait développé des repères permettant d'encadrer l'utilisation de la notion de faits personnels graves (...). Un consensus se faisait par exemple sur le caractère strictement personnel des faits qui pouvaient être retenus (...). En outre, les cours et tribunaux ne se contentaient pas de vagues allégations, mais fondaient uniquement leur appréciation sur des circonstances de fait tirées du comportement de l'intéressé (...).*

Faisant suite à une demande du ministère public, le législateur a tenté de fournir une définition de la notion de « faits personnels graves » (...).

Cette liste n'est aucunement exhaustive.

Le Code précise d'ailleurs que la liste des faits personnels graves peut être complétée par arrêté royal. L'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 donne corps à cette possibilité. Il énumère cinq situations qui « constituent » un fait personnel grave. Les trois premières situations visées sont les plus larges. L'arrêté qualifie en effet de fait personnel grave tous les faits qui peuvent donner lieu à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. Ces faits constituent des faits personnels graves soit qu'une telle condamnation ait déjà été prononcée, soit que les faits aient donné lieu à l'ouverture d'une information qui est toujours pendante, soit encore qu'une instruction judiciaire ait été ouverte à propos de faits de ce type.

On mesure l'élargissement considérable quand on connaît la tendance du législateur belge à inclure des incriminations pénales dans un grand nombre de lois qu'il adopte (...).

L'article 2 de l'arrêté royal adopte une vision plus large, incluant dans la notion de faits personnels graves toute condamnation à une peine de prison, fut-elle limitée à un seul jour (...) ».

La jurisprudence est actuellement divisée quant à savoir si les listes précitées sont exhaustives[9] ou non[10] (celle du Tribunal de céans allant en ce sens).

<u>Quid en la présente espèce</u> ?

Il s'observe que :

- Monsieur est en Belgique depuis **2013 ;**

- Entre **le 23 février** et **le 26 février 2015**, Monsieur a commis des faits de fraude informatique – phishing -, en ce qu'il a plus précisément reçu sur un compte ouvert par lui spécifiquement à cet effet des fonds en

[8] Patrick WAUTELET, La nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin trouvé ?, *C.U.P.*, volume 151, Larcier, 2014, 316 ;
[9] Voir la jurisprudence du Tribunal de la Famille francophone de Bruxelles ci-avant citée ;
[10] Voir par exemple Tribunal de première instance de Gand (3e ch.), 16/01/2014, *R.T.D.F.*, 2015/3, 674 ;

provenance de la victime, ayant été rémunéré à concurrence de 700 euros pour ceci ;

- Par jugement du Tribunal correctionnel de NAMUR du **17 mai 2017**, lequel est définitif, Monsieur a bénéficié de la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de cinq ans ;

- Cette mesure lui est octroyée eu égard à son casier judiciaire vierge et à sa volonté manifeste d'intégration, son dossier en attestant. Le Tribunal correctionnel de NAMUR a ajouté qu'il s'impose *« (...) plus de deux ans après les faits et alors qu'il n'est pas prétendu qu'il se serait signalé depuis par de nouveaux faits illicites de ne pas provoquer en son chef un déclassement irréversible et préjudiciable à la société dans son ensemble » ;*

- Monsieur a déclaré à l'audience du **5 février 2020** avoir bien conscience que ce qu'il a fait n'était absolument pas louable et n'avoir plus de contact avec Monsieur (...) ;

- Monsieur a, au terme d'une formation adéquate, décroché un CDI auprès du (...) en qualité de couvreur, le contrat de travail ayant été exhibé au cours de l'audience ;

- Il souhaite s'intégrer davantage encore dans la société belge ;

De ce qui précède, il se considère que le recours est fondé, la condamnation isolée de Monsieur et son évolution positive depuis lors permettant au Tribunal de céans d'arriver à cette conclusion.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL :

- Après avoir entendu Monsieur Gaëtan ROBAYE, juriste délégué exerçant les fonctions de Ministère Public, en son avis verbal ;

- *Vidant sa saisine :*

- Dit la demande recevable et fondée ;

- *Ce faisant :*

- Dit l'opposition non fondée ;

- Dit la déclaration de nationalité recevable et fondée ;

- Ordonne l'accomplissement des formalités légales ;

- Délaisse à la partie demanderesse les frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 185 euros (mise au rôle de 165 euros et financement du fonds BAJ de 20 euros) ;

AINSI jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la deuxième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de Namur, Division NAMUR, le quatre mars deux mille vingt par monsieur Nicolas GENDRIN, juge siégeant en qualité de juge unique, assisté de madame Sophie BOULONNE, greffier.

S. BOULONNE **N. GENDRIN**